

# Les cinq premiers arrêts de 2010

Chaque année à l'Institut estival de droit du ROEJ à Toronto, un juge de la Cour d'appel de l'Ontario identifie cinq causes d'importance. Ce résumé fondé sur les commentaires et les observations est idéal pour initier des discussions et des débats en salle de classe.



---

## ***R. c. Patrick, 2009 CSC 17***

<http://scc.lexum.org/fr/2009/2009csc17/2009csc17.html>

*Dans cet arrêt, la Cour suprême du Canada (CSC) s'est demandée si une fouille sans mandat d'une poubelle se trouvant sur une propriété résidentielle représente une violation de l'art.8 de la Charte.*

**Date de publication: 9 avril 2009**

### **Les faits**

Les enquêteurs de la police soupçonnaient l'appelant d'exploiter un laboratoire d'ecstasy dans sa maison et à plusieurs reprises, ils ont pris des sacs de poubelle déposés à l'arrière de sa maison et destinés à être ramassés par la ville. Les policiers n'avaient pas à mettre les pieds sur la propriété de M. Patrick mais ont toutefois dû allonger les bras au-dessus de la limite de la propriété pour s'emparer des sacs. Les policiers ont utilisé quelques articles contenus dans les sacs et contaminés avec de l'ecstasy pour obtenir un mandat de perquisition de la maison de M. Patrick et pour porter des accusations contre lui.

M. Patrick a plaidé que les policiers avaient porté atteinte à ses droits en vertu de l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* en procédant à la fouille de sa poubelle.

#### ***Charte canadienne des droits et libertés***

8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

Le juge du procès a conclu que M. Patrick n'avait pas une attente raisonnable au respect de sa vie privée pour les articles cueillis dans sa poubelle et que la saisie des sacs de poubelle, le mandat de perquisition et la fouille de la demeure de M. Patrick étaient donc légitimes. Le juge a admis les éléments de preuve et déclaré M. Patrick coupable de production, de possession et de trafic illicites d'une substance désignée.

Les juges majoritaires de la Cour d'appel de l'Alberta ont confirmé les déclarations de culpabilité.

### **La décision**

La CSC était d'avis de façon unanime que les policiers n'avaient pas violé les droits de M. Patrick en vertu de la *Charte* en saisissant ses ordures et en les utilisant pour obtenir un mandat de perquisition. Par conséquent, les éléments de preuve recueillis étaient admissibles et la déclaration de culpabilité a été confirmée. Deux juges ont écrit des motifs concordants pour soutenir la décision.

Le Juge Binnie (Juges McLachlin, LeBel, Fish, Charron et Rothstein concordants) a écrit que la Cour a dû évaluer si M. Patrick avait une attente raisonnable au respect de sa vie privée pour le contenu de ses ordures. Il a conclu que M. Patrick avait renoncé à son droit à la vie privée lorsqu'il a laissé ses sacs de poubelle en vue de la cueillette en bordure de sa propriété. Il aurait pu en être autrement s'il les avait placé simplement sur sa galerie ou à proximité de sa maison mais puisque les sacs avaient été laissés juste à l'intérieur des limites de la propriété, ils étaient ainsi non protégés et facilement atteignables par quiconque passait par là.

La Juge Abella a écrit un jugement concordant supplémentaire. Elle a déclaré que lorsque M. Patrick a laissé ses sacs de poubelle, il les avait « abandonnés » pour un motif particulier- pour qu'ils soient cueillis par le système municipal de cueillette d'ordures. M. Patrick n'avait pas renoncé à son droit à la vie privée en ce qui concerne les renseignements contenus dans les sacs de poubelle. Certaines ordures peuvent être assujetties à une attente au respect de la vie privée même si celle-ci est réduite. Les policiers devraient au moins avoir des soupçons raisonnables qu'une infraction a été commise ou sera vraisemblablement commise avant de procéder à la fouille de sacs de poubelle. Dans le cas présent, les policiers avaient des soupçons raisonnables que M. Patrick exploitait un laboratoire d'ecstasy et par conséquent la fouille n'était pas en violation des droits de M. Patrick en vertu de l'art. 8 de la *Charte*.

### Questions pour discussion

1. Croyez-vous que M. Patrick avait une attente raisonnable en matière de vie privée en ce qui concerne la fouille de ses sacs d'ordure par les policiers?
2. Est-ce que l'endroit où on dispose de ses sacs de poubelle est important? Est-ce que cela aurait fait une différence si les sacs avaient été mis sur la galerie de M. Patrick ou à l'intérieur de son garage ouvert?
3. Êtes-vous d'accord avec le raisonnement du Juge Binnie ou de celui de la Juge Abella? Quel droit au respect de la vie privée devrait être accordé aux sacs de poubelle? Est-ce que ce droit change si la police soupçonne qu'une infraction a été commise?
4. Si les policiers peuvent fouiller dans des sacs de poubelle laissés au bout d'une propriété, jusqu'où peuvent-ils aller?